

portant rémunération des Deputés
Membres de l'Assemblée Nationale

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur sui

ARTICLE 1er.- A compter du 1er Septembre 1965 la rémunération des membres de l'Assemblée Nationale est fixée par assimilation aux indices suivants de la grille applicable aux fonctionnaires des corps nationaux.

- A - Président de l'Assemblée Nationale - Indice 720
- B - Deputés à l'Assemblée Nationale - Indice 345

Toutefois, les Deputés fonctionnaires mis en position de détachement hors cadre perçoivent la solde de leur grade si elle est supérieure à celle attachée à l'indice 345.

ARTICLE 2.- Les membres de l'Assemblée Nationale auront droit aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 dans la limite de six enfants.

ARTICLE 3.- Le Président de l'Assemblée Nationale, les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale, le Questeur de l'Assemblée Nationale, le Président de la Haute Cour de Justice, le Vice-Président de la Haute Cour de Justice et le Président du Groupe Parlementaire, perçoivent en outre les frais de représentations fixés comme suit :

Le Président de l'Assemblée Nationale.....	75.000	
Les Vice-Présidents de l'Assemblée Nationale.....	25.000	chacun
Le Questeur de l'Assemblée Nationale.....	25.000	
Le Président de la Haute Cour de Justice.....	25.000	
Le Vice-Président de la Haute Cour de Justice.....	25.000	
Le Président du Groupe Parlementaire.....	25.000	

ARTICLE 4.- Les membres de l'Assemblée Nationale perçoivent une indemnité mensuelle dite de transport à l'exception de ceux qui bénéficient du transport gratuit.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires membres de l'Assemblée Nationale devront subir une retenue de 6 % pour pension sur la base de leur indice de grade.

ARTICLE 6.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.-

Par le Président de la République

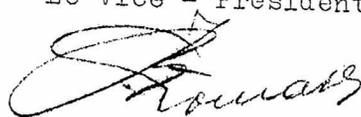
Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

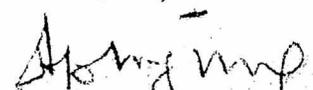
Fait à COTONOU, le 7 OCTOBRE 1965

Pour le Président de la République absent,
Le Vice - Président,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances et des Affaires
Economiques,



Ampliations :

PR 4 - PC 6 - AND 20 - TSE 8

Ministères 8 - MFAE 4 - DGF-CF-DB-SF 4

Trésor 2 - ...